



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Réponse commune de Monsieur le Premier Ministre, Luc Frieden, et de Monsieur le ministre des Finances, Gilles Roth, à la question parlementaire n° 3660 du 13 février 2026 de l'honorable Député Franz Fayot concernant « attractivité fiscale et évolution du taux de l'IRC ».

1. Messieurs les Ministres partagent-ils le constat que le taux actuel de l'IRC au Luxembourg se situe déjà à un niveau inférieur à la moyenne de l'OCDE ?

Le taux légal global d'imposition applicable aux revenus imposables d'une entreprise résidente constituée sous forme de collectivité dépend du niveau du revenu imposable ainsi que de la commune dans laquelle l'entreprise est exploitée. À la suite de la dernière réduction du taux de l'impôt sur le revenu des collectivités (I.R.C.) d'un point de pourcentage applicable à partir de l'année d'imposition 2025, le taux légal global d'imposition se situe entre 21,73 % et 27,62 %, selon la situation financière et le lieu de la collectivité concernée. Pour une collectivité exploitée dans une commune appliquant le taux de l'impôt commercial communal minimum de 225 % et dont le revenu imposable excède 200 000 euros, le taux global d'imposition est actuellement de 23,87 % (sur la base du taux actuel de l'I.R.C. de 16 % majoré de 1,12 point de pourcentage pour alimenter le fonds pour l'emploi et auquel s'ajoute l'impôt commercial communal précité).

Ces différents taux globaux luxembourgeois peuvent utilement être mis en perspective avec les taux moyens publiés par l'OCDE. Ainsi, la moyenne du taux légal de l'impôt des sociétés des États membres de l'OCDE s'élevait à 24,1 % en 2025, tandis que la moyenne observée parmi les États membres du Cadre inclusif de l'initiative BEPS de l'OCDE s'établissait à 21,2 % en 2025.

2. Comment le Gouvernement justifie-t-il, dans ce contexte, l'abaissement prévu pour 2027 d'un point de pourcentage de l'IRC, compte tenu également des défis considérables auxquels l'État luxembourgeois devra faire face dans les années à venir ?

Dans son programme pour la période 2023 à 2028, le Gouvernement s'est engagé à adapter le taux de l'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial communal de manière à les rapprocher à la moyenne applicable dans les pays de l'OCDE.

Face à une situation dynamique, l'ambition du Gouvernement de renforcer la compétitivité de l'économie luxembourgeoise avec des entreprises dynamiques générant emplois, valeur ajoutée et recettes fiscales n'a pas changé.

Par conséquent, une nouvelle réduction d'un point de pourcentage est prévue à partir de l'année d'imposition 2027.

Luxembourg, le 12 mars 2026

Le Premier ministre,

(s.) Luc Frieden